

Informations complémentaires concernant l'ATD

Pour bénéficier de l'ATD :

Le reclassement peut s'effectuer soit dans les entreprises ou structures comprises dans le champ d'application de l'article L.1233-8 du code du travail et suivants, soit auprès de particuliers employeurs.

En cas de reclassement dans les fonctions publiques d'Etat, hospitalière et territoriale, ou dans les établissements publics administratifs qui leur sont rattachés, le reclassement doit s'effectuer sous forme d'un contrat de travail à durée indéterminée ou à durée déterminée de six mois ou plus. Le reclassement en tant que titulaire de la fonction publique (ou titulaire stagiaire) n'ouvre pas droit au bénéfice de l'allocation temporaire dégressive.

En cas de doute sur le droit au bénéfice de l'ATD la promesse d'embauche (ou le contrat de travail) devra être adressée à l'administration (service ATD)

En cas de succession de deux CDD chez des employeurs **différents**, l'ATD ne se poursuit pas chez le deuxième employeur.

En cas de rupture de la période d'essai puis embauche chez un autre employeur : le bénéfice de l'ATD est possible :

- dans la mesure où l'ATD n'a pas été versée au titre du premier emploi,
- la deuxième embauche peut être prise en compte si elle intervient dans le délai d'un an à compter de la notification du licenciement ou de l'adhésion au congé de reclassement

En cas de travail dans un ESAT, le versement de l'ATD est possible :

Oui, si le reclassement intervient sous forme de CDI ou un CDD de six mois ou plus.

Non, si c'est un contrat de soutien et d'aide par le travail.